

Origine et sens de la laïcité

- Origine du mot dans la Grèce antique

3 mots pour désigner trois facettes du « peuple »

- *ethnos* : le peuple considéré du point de vue d'un ou de ses « traits » physiques particuliers
- *demos* : la toute petite partie du peuple qui participe activement à la vie politique (femmes, esclaves et étrangers ne sont pas citoyens)
- **laos** d'où vient le terme de « laïcité » : peuple au sens d'une masse d'êtres humains rassemblés de façon indistincte. Le *laos*, c'est l'unité du peuple en tant qu'il est composé d'êtres humains reconnaissables parce qu'ils partagent de façon évidente une même condition - les mêmes besoins et la même intelligence - par delà leurs différences.

- La promulgation de l'édit de Nantes en 1598 par Henri IV

Au terme d'un XVI^e siècle meurtri par les guerres de religion, Henri IV, initialement protestant, se convertit au catholicisme pour devenir Roi de France. L'édit de Nantes accorde des droits civils et de culte aux protestants. Il s'agit d'un événement important dans la genèse des cultes minoritaires qui coïncide avec la diffusion de l'idée d'un Etat souverain, garant de la paix civile, qui se veut pour ce faire au-dessus des querelles religieuses.

- Voltaire et la lutte contre « l'infâme »

Voltaire se déclare lui-même croyant (« théiste ») mais refuse vigoureusement ce qu'il appelle « l'infâme », c'est à dire le fanatisme religieux qui prend appui sur des dogmes pour terroriser la population et s'en prend donc *in fine* à la liberté de penser. L'infâme est la déviation du sentiment religieux à des fins politiques.

- Affaire Calas : le fils de Jean Calas, marchand d'étoffe protestant à Toulouse, Marc-Antoine Calas est retrouvé étranglé dans la maison familiale le 13 Octobre 1761. Les Calas reconnaissent après 3 jours d'interrogatoire avoir détaché Marc-Antoine pour camoufler le suicide de leur fils et lui éviter ainsi le supplice réservé alors aux suicidés qui était d'être trainé face contre terre par un cheval puis jeté aux ordures. Toujours est-il que l'officier municipal de Toulouse exige un complément d'enquête. On recourt alors à la rumeur publique pour compléter le dossier d'instruction. L'enquête conclut que Jean Calas a assassiné son fils car ce dernier aurait eu des velléités de conversion au catholicisme. Après une longue séance de torture où Jean Calas clame son innocence, il est condamné en Mars 1762. Il est « roué vif » en place publique puis étranglé et

brûlé deux heures plus tard. Voltaire cherche à obtenir la révision du procès en publiant son *Traité sur la tolérance* et réussit à faire que le Roi casse le procès de Toulouse en Juin 1764.

- Le chevalier de La Barre condamné à mort et décapité en Juillet 1766 pour **blasphème** et **sacrilège** par le tribunal d'Abbeville. Cette condamnation fait suite à la découverte en 1765 de la profanation du crucifix du pont d'Abeille et d'un dépôt d'immondices sur une représentation du Christ dans un cimetière. Les soupçons se dirigent vers la jeunesse aisée de la ville, dont le Chevalier de la Barre âgé alors de 17 ans, connu pour son comportement peu révérencieux à l'égard de la religion : le chevalier se serait même vanté de ne s'être pas découvert au passage de la procession du Saint-Sacrement. Le 28 février 1766, le chevalier de La Barre est condamné par le présidial d'Abbeville pour « impiété, blasphèmes, sacrilèges exécrables et abominables » à faire amende honorable, à avoir la langue tranchée, à être décapité et brûlé. La peine associée au crime de sacrilège est la même que pour celui de parricide : en effet, porter atteinte aux symboles de Dieu, ce serait porter atteinte au « Père ». Voltaire, directement mis en cause à Abbeville comme complice objectif de l'impie de de La Barre, se réfugie en Suisse et prend la défense des jeunes emprisonnés qui sont encore en vie et dénonce la disproportion entre la nature du délit et l'exécution.

- **Origine du concept dans la Révolution française**

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 affirme dans son article 10 le principe de la liberté de conscience : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* ».

- La loi se fait donc non plus au nom d'une nation « fille aînée de l'Eglise » et donc des traditions catholiques mais bien au nom de l'intérêt général du peuple français. La nation devient une communauté définie exclusivement par la loi et non plus par des traits culturels particuliers.
- La loi consacre le « droit d'avoir une religion », libérant par là le culte des juifs et des protestants.

- **Les lois scolaires de la III^e République des années 1880**

Garantissent la neutralité du corps enseignant et l'instruction scolaire obligatoire. Un enseignant ne peut pas prétendre contribuer à former l'esprit et le jugement de ses élèves s'il fait état de ses convictions religieuses ou athées sauf à pervertir l'éducation en endoctrinement.

- **La loi de décembre 1905 qui consiste à garantir la liberté de conscience - et donc la liberté religieuse - tout en l'encadrant.**

Article 1 - La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2 - La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. [...] Loi du 9 décembre 1905 concernant la Séparation des Églises et de l'État (extrait)

- a) La **liberté de conscience** est garantie par la loi, la **liberté religieuse** en est un cas particulier. L'Etat se doit de permettre aux croyants de vivre leur foi et donc de rendre possible les cultes.

Ex de l'institution militaire qui assure depuis la loi du 8 Juillet 1880 un service d'aumôneries auprès de ses soldats. Dans un jugement de 1965, le conseil d'Etat n'a pas jugé ce service contraire à la loi de 1905 mais le considère plutôt comme une application anticipée de la laïcité « qui garantit le libre exercice des cultes ». Créée en 2005 pour pallier à la non représentation dans l'armée de la deuxième religion de France, l'aumônerie musulmane compte aujourd'hui 36 aumôniers d'active qui interviennent à égalité de grade aux côtés des autres aumôniers des autres religions catholiques, protestantes et israélites.

- b) **égalité de droits** de tous les citoyens qu'ils soient athées, croyants, agnostiques : interdiction de tout privilège public accordé aux membres d'une religion ou aux athées

Financer sur deniers publics un culte particulier reviendrait à fonder un privilège, l'impôt étant payé par tous alors que les croyances ne sont pas toutes également pratiquées. C'est donc en conséquence de l'égalité de chacun devant la loi que la République ne subventionne aucun culte.

- c) **universalité de la puissance publique** : la loi est l'expression du bien commun (*respublica* > la « chose publique ») et non de l'intérêt particulier d'un groupe quelconque.

L'Etat recherche l'intérêt général indépendamment des options spirituelles de ses citoyens. Le débat public au sujet de la justice doit se formuler de la manière la plus impartiale possible, c'est à dire en prenant en compte le citoyen ou la citoyenne abstraction faite de ses croyances particulières.

Ex. Pendant les débats sur la loi portant sur « le mariage pour tous », il n'aurait pas été recevable d'un point de vue strictement laïc d'entendre un député refuser le droit au mariage aux couples de lesbiennes sous prétexte que tel ou tel passage de la Bible demanderait aux femmes de se soumettre à leurs maris. La loi commune doit se forger au contact d'arguments compréhensibles

par tous et non sur la base de dogmes religieux quels qu'ils soient, lesquels font l'objet d'une adhésion seulement privée sans qu'elle puisse forcer l'assentiment des individus en tant que citoyens.

Quelques contre-sens courants sur la laïcité

1) La laïcité n'est pas une déclaration de guerre aux religions

- La loi de 1905 est **une loi d'apaisement** dans un contexte très tendu avec l'Eglise catholique. Le débat opposait alors les partisans, comme Emile Combes, d'une loi clairement anticléricale visant à détruire l'Eglise catholique - d'aucuns parmi eux pensaient ainsi transformer les cathédrales en « maisons du peuple » - aux partisans d'une loi dite « libérale » menés par Aristide Briand pour qui la loi devait se contenter d'acter la fin du Concordat ainsi que la liberté de conscience.

C'est bien les partisans de la version « libérale » de la loi qui l'emportèrent face aux « bouffeurs de curés ». La loi de 1905 garantit la liberté de culte, elle ne vise pas à lui nuire.

- Le terme « **séparation** des Eglises et de l'Etat » ne figure pas dans les 44 articles de la loi. Il figure dans le titre et y a été rajouté après coup. Loin de rejeter les religions, la loi de 1905 entend plutôt spécifier les rapports entre les religions et l'Etat en actant que le religieux ne saurait constituer un *pouvoir* concurrent de celui de l'Etat. Elle met fin à la discrimination religieuse qui était en vigueur depuis le Concordat de 1801 puisque l'Etat privilégiait la religion catholique par rapport aux autres en assurant un traitement aux évêques et curés.
- **La loi de 1905 n'empêche pas la visibilité des religions dans l'espace public.** Les prêtres ont le droit de se promener en soutane dans la rue et les femmes musulmanes ont le droit d'arborer le *Hijab* quand elles vaquent à leurs occupations, sorties scolaires incluses.

Dire que le religieux est un fait relevant désormais du **privé** à partir de 1905 ne signifie pas que l'on ne devrait plus tolérer de signes religieux dans l'espace public. Cela signifie seulement que les Eglises ne peuvent pas prétendre faire la loi (**publique**).

La **loi du 15 mars 2004** sur le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, **interdit le port des signes religieux ostensibles tels que le foulard islamique, une grande croix chrétienne, la kippa et le turban sikh, etc.**

C'est un changement important de la doctrine française de la laïcité qui stipulait jusqu'alors que l'Etat était laïque - un prof ou un CPE ne pouvant arborer de signes religieux - mais pas la société.

Pourquoi appliquer tout d'un coup aux élèves quelque chose qui ne valait que pour les personnels ?

- argument philosophique avancé par les défenseurs de la loi : les élèves ne sont pas de simples membres de la société civile, ils appartiennent à la communauté scolaire et relèveraient donc d'un droit spécifique lorsqu'ils sont à l'école. En effet, on ne pourrait pas s'épanouir en tant qu'élève si l'on est sans cesse ramené à son identité religieuse par des signes extérieurs. L'école poursuit un idéal d'émancipation qui supposerait, pendant le temps scolaire, de mettre de côté les signes d'appartenance religieuse. On invente l'idée d'un « **ordre public scolaire** » distinct de l'ordre public propre à la société civile .
- arguments historiques : les contentieux se multiplient entre 1989 et 2004 entre les familles et l'institution, allant régulièrement jusqu'au Conseil d'Etat. Certains chefs d'établissement demandent une loi pour mettre fin au désordre qui règne sur cette question dans leurs établissements.

Après les attentats du 11 Septembre, le foulard islamique devient un signe de ralliement à une version politique de l'islam qui stigmatise les « mécréants ».

- Argument juridique : dans un Etat de droit, seules les lois peuvent régir les libertés publiques. Il n'est pas tolérable de laisser à de simples circulaires locales le soin de régir la liberté religieuse dans l'enceinte scolaire.

Bref, cette loi est le résultat de la résolution d'un dilemme entre deux principes fondamentaux et également valables : 1) l'idée d'un « **ordre public scolaire** » qui serait fondé sur l'idéal d'émancipation individuelle 2) la **garantie des libertés religieuses** pour des individus mineurs lorsqu'ils sont présents dans l'enceinte scolaire.

La **loi du 11 Octobre 2010** interdit la « dissimulation du visage dans l'espace public » rendant par là impossible le port du voile intégral islamique ou *niqab*. La loi est motivée par l'idée que se dissimuler le visage contrevient aux exigences minimales de la vie en société et ne saurait par conséquent être toléré. L'interdiction du voile intégral n'est donc pas une application directe de la

loi de 1905, loi proclamant une liberté et ne permettant donc pas de légitimer une interdiction au nom de la laïcité. Le gouvernement d'alors pour arriver à ses fins a dû recourir à d'autres sources légales. Cette loi reste critiquée car elle ne résout que très superficiellement le problème auquel elle s'attaque en reléguant en dehors de l'espace public les personnes souhaitant porter ce genre vêtement.

- Enfin, rappelons que le terme de « laïcité » qui ne figure pas dans la loi de 1905 et qui est promu par Ferdinand Buisson, partisan du compromis libéral et par ailleurs protestant, est un terme emprunté au vocabulaire religieux : les laïcs désignent les fidèles qui sont privés de responsabilités sacerdotales, contrairement aux clercs.

2) La laïcité n'est pas punitive

La laïcité confère essentiellement des droits aux citoyens. Si certains comportements pouvant être imputés aux fidèles de telle ou telle religion sont interdits par la loi, ils ne le sont pas en vertu de la loi de 1905 mais en vertu d'autres lois ou règlements.

Ex : une femme musulmane travaillant dans un service de restauration collective ne peut pas porter le voile en cuisine là où le port de la charlotte est obligatoire pour des raisons d'hygiène. Ici, la règle ne s'applique pas à une croyante mais à une citoyenne. La contrainte, si sanction il y a, n'émanera pas de la laïcité mais bien du règlement intérieur de la cuisine collective, lequel visera un comportement bien déterminé et non pas la foi d'une croyante.

Ex : Des militants chrétiens intégristes ne peuvent pas organiser une manifestation anti-avortement devant un hôpital ou un planning familial pour empêcher les femmes qui le souhaiteraient de recourir à l'IVG. En cas de trouble présumé à l'ordre public, la manifestation pourra être interdite préalablement ; si elle a lieu, des poursuites pourront être menées contre ses membres dans le cas où des violences seraient perpétrées. Mais en aucun cas les éventuelles sanctions seront dirigés contre des catholiques. Elles le seront contre des citoyens ayant enfreint les lois relatives à la sûreté et à l'intégrité des personnes.

La laïcité n'est pas censée punir ; elle est là pour garantir les croyances et incroyances de chacun. Les abus éventuels de la liberté religieuse quand ils ont lieu - prières de rue, processions gênantes pour la tranquillité publique par exemple - peuvent faire l'objet de sanctions. Si sanctions il y a, elles ne se référeront non pas à la loi de 1905 mais à toutes les autres lois encadrant les libertés individuelles.

3) La laïcité n'est pas la tolérance

La tolérance est une vertu privée très importante pour le vivre-ensemble. Elle ne doit cependant pas être confondue avec la laïcité.

Un Etat tolérant est un Etat religieux qui accorde des droits aux religions minoritaires. Mais la tolérance d'Etat, qui relève du droit du plus fort ou du plus nombreux, pourra être retirée. L'édit de Nantes (1598) qui conférait une protection aux protestants est ainsi révoqué en 1685 par Louis XIV.

La laïcité d'Etat au contraire suppose une séparation stricte entre l'Etat et les religions. Ce qui est aussi le meilleur moyen de garantir dans la durée la liberté des cultes.

4) La laïcité n'est pas une religion civile

La laïcité a un contenu clair si on renvoie aux textes de lois cités en partie ci-dessus.

Mais il faut prendre garde à ne pas faire de la laïcité une nouvelle idéologie, un nouveau dogme. La laïcité est ainsi souvent brandie à tort et à travers dans le champ politique comme un étendard résumant à elle seule les « valeurs » républicaines ou bien comme synonyme d'éradication de tout signe visible d'une religion dans l'espace public.

Si la laïcité impose à l'Etat de ne pas accorder de pouvoir aux communautés en tant que telles (communautarisme), elle ne signifie en aucun cas la disparition de la diversité religieuse et culturelle du pays.

La laïcité ne réclame pas que les croyants cessent de croire s'ils le veulent que les lois de leur Dieu sont les meilleurs ou que les mécréants iront périr en enfers tant qu'ils n'abusent pas de leur liberté de conscience en appelant à la haine par exemple.

La République ne se définit pas sur le partage de « valeurs ». Tout comme maintenant nous sommes opposés sur des sujets tels que le suicide assisté ou la cause animale, les députés de 1905 étaient aussi profondément opposés sur des sujets cruciaux tels que le colonialisme ou la nécessité d'un droit du travail. Mais elle repose sur la définition des règles du jeu minimales de la vie en société qui permettent d'éviter la guerre. Or l'idée à laquelle arrive une majorité de députés en 1905 est la suivante : la guerre ne saurait être évitée si l'Etat devait se soumettre à une religion ou inversement. Il faut donc séparer les ordres : la politique d'un côté et le débat démocratique pour établir la loi commune ; la liberté absolue de conscience de l'autre.

Le point 12 de la charte de la laïcité à l'école stipule ainsi « qu'aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique ». Les valeurs de la République ne sauraient faire exception. Si elles se présentent aux élèves comme un catéchisme républicain qu'il suffirait de répéter pour produire mécaniquement « l'intégration », elles rateraient leur cible. Pour être réellement appropriée, la laïcité mérite donc d'être débattue, reconstruite historiquement dans sa nécessité, mise en perspective avec d'autres formes de rapport étatique à la religion pouvant exister dans le Monde et en Europe¹.

Comment aborder la question de la laïcité en classe ?

- Rappeler que la loi de 1905, est une loi de liberté avant tout. Un lycéen est en général sensible à l'idée qu'il y a quelque chose dans la loi qui lui offre la possibilité de ne pas penser la même chose que ses parents.
- Rappeler que la la loi de 1905 est la condition de possibilité de la liberté de conscience et d'un culte éventuel. Qu'en serait-il dans un pays où la religion de la majorité de la population serait derechef déclarée « religion officielle » ? Si l'on se mettait dans la peau d'une minorité religieuse habitant dans ce pays imaginaire, notre situation serait-elle désirable ?
- Distinguer l'instrumentalisation politique qui peut être faite de la laïcité pour stigmatiser une partie de la population du texte de la loi de 1905 qui ne prononce même pas le mot de « laïcité ». En clair, on ne peut pas rigoureusement invoquer la laïcité pour dénoncer les rayons halal dans les supermarchés.
- Dans certains contextes, bien prendre en compte la situation de clivage qui peut être celui de l'adolescent entre les savoirs qu'il apprend à l'école et les croyances religieuses de sa famille. Cette situation peut être cause de souffrances. On peut en sortir par le haut en renonçant à l'idée d'une séparation nette entre foi et raison.

¹ C'est sans doute ce que voulait dire Ferdinand Buisson dans son Discours au Congrès du parti radical de 1903 :

Le premier devoir d'une République est de faire des républicains, et l'on ne fait pas un républicain comme on fait un catholique. Pour faire un catholique il suffit de lui imposer la vérité toute faite ; voilà, il n'a plus qu'à l'avaloir. Je dis catholique, mais j'aurais dit tout aussi bien un protestant ou un croyant quelconque. Pour faire un républicain, il faut prendre l'être humain si petit et si humble qu'il soit, un enfant, un adolescent, une jeune fille ; il faut prendre l'homme le plus inculte et lui donner l'idée qu'il faut penser par lui-même, qu'il ne doit ni foi ni obéissance à personne, que c'est à lui de chercher la vérité en fonction de ce que son professeur lui aura enseigné et qu'il ne doit pas la recevoir faite d'un maître, d'un chef quel qu'il soit, temporel et spirituel.

Les scientifiques sont parfois croyants et cela ne les empêche pas d'être de bons scientifiques pour autant. La question religieuse (Dieu existe t-il ?) n'est pas irrationnelle même si l'on ne peut pas y apporter de réponse définitive.

Inversement, les croyants eux-mêmes sont habités par le doute. On peut être croyant sans admettre tous les dogmes et rites de sa religion.

Bref, ce n'est pas soit l'un soit l'autre.

L'école n'est pas là pour arracher les enfants aux croyances de leurs familles d'origine mais pour aider chacun à cheminer vers une plus grande indépendance de jugement. On peut ainsi avoir de plus ou moins bonnes raisons de croire, comme de ne pas croire.

Sources :

Serge Cospérec, « Une laïcité bien mal connue », publié dans Côté philo la revue de l'ACIREPH (Association pour la création d'instituts de recherche sur l'enseignement de la philosophie).

Serge Cospérec, « Raison et croyance », Côté philo n°12, Juin 2008

- Conférence d'Henri Pena Ruiz, *L'école laïque, rempart contre la radicalisation*

<https://www.franceculture.fr/conferences/universite-de-strasbourg/questions-vives-de-la-laicite-lecole>

- *Expliquer la laïcité française : une pédagogie par l'exemple de la laïcité militaire*, Décembre 2019, brochure du Ministère des Armées.

<https://www.defense.gouv.fr/dgris/presentation/evenements-archives/expliquer-la-laicite-francaise>

- *Wikipedia, l'encyclopédie libre*